

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes préalables au remplacement du barrage « Carandeu »
sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 16 juin 2010 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études préalables au remplacement du barrage « Carandeu » sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F, ainsi que ceux des bureaux d'études accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, en vue de réaliser des sondages géotechniques, des relevés topographiques nécessaires à la réalisation des études préalables au remplacement du barrage « Carandeu » sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le Maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Choisy-au-Bac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont

Signé : Patrick COUSINARD

1-

2-

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes préalables au remplacement du barrage « Hérant »
sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 16 juin 2010 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études préalables au remplacement du barrage « Hérant » sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes ;

VU le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F, ainsi que ceux des bureaux d'études accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes, en vue de réaliser des sondages géotechniques, des relevés topographiques nécessaires à la réalisation des études préalables au remplacement du barrage « Hérant » sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le Maire des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ils pourront faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Sous-Préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont

Signé : Patrick COUSINARD

3-

h

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant Voies Navigables de France (V.N.F.) et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes en vue de procéder aux opérations d'archéologie préventive sur des parcelles constituant l'emprise des zones d'études nécessaires au remplacement du barrage « Herant »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Picardie n° 2009-613574-A1 du 15 avril 2009 et n° 2009-613574-A2 du 21 juillet 2009, (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains situés sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de remplacement du barrage « Herant » ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de remplacement du barrage « Herant », sur le territoire des communes de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de V.N.F et de l'I.N.R.A.P. ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de V.N.F. et de l'I.N.R.A.P., sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes dans l'emprise du projet de remplacement du barrage « Herant ».

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usagers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), les Maires de Berneuil-sur-Aisne et Rethondes et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont

Signé : Patrick COUSINARD

5 -

6 -

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant Voies Navigables de France (V.N.F.) et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac en vue de procéder aux opérations d'archéologie préventive sur des parcelles constituant l'emprise des zones d'études nécessaires au remplacement du barrage « Carandeu »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Picardie n° 2009-613575-A1 du 15 avril 2009 et n° 2009-613575-A2 du 21 juillet 2009, (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de remplacement du barrage « Carandeu » ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de remplacement du barrage « Carandeu », sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de V.N.F et de l'I.N.R.A.P. ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de V.N.F. et de l'I.N.R.A.P., sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac dans l'emprise du projet de remplacement du barrage « Carandeu ».

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Maire de Choisy-au-Bac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général absent
Le sous-préfet de Clermont

Signé : Patrick COUSINARD

f

f

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

ARRETE
PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMETTANT DE
BENEFICIER DE L'ALLOCATION EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI
EN FORMATION

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010- 574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010-50 relative à la mise en œuvre en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

Le Conseil régional de l'emploi ayant été consulté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des emplois permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, lorsqu'ils entreprennent une action de formation qualifiante, prescrite par Pôle emploi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, est jointe en annexe 1.

Article 2 :

Les Préfets de départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Joël HERMANT

Liste des métiers ouvrant droit à l'AFDEF EN 2010

SECTEUR D'ACTIVITE	CODE ROME VERSION 3	METIERS
SERVICES A LA COLLECTIVITE	K1304	Services domestiques
	K1303	Assistance auprès d'enfants
	D1202	Coiffure
	D1208	Soins esthétiques et corporels
	K2202	Lavage de vitres
	K2204	Nettoyage de locaux
	K2304	Revalorisation de produits industriels
SERVICES A LA PERSONNE	K2501	Gardiennage de locaux
	K2503	Sécurité et surveillance privées
	K2111	Formation professionnelle
ADMINISTRATIF	G1204	Éducation en activités sportives
	M1605	Assistanat technique et administratif
	M1608	Secrétariat comptable
	M1609	Secrétariat médico social
HCR	M1203	Comptabilité
	G1501	Personnel d'étage
	G1703	Réception en hôtellerie
	G1605	Plonge en restauration
	G1602	Personnel de cuisine
	G1603	Personnel polyvalent en restauration
	G1803	Service en restauration
COMMERCE	G1801	Café, bar brasserie
	D1507	Mise en rayon libre-service
	D1505	Personnel de caisse
	D1212	Vendeur en équipement du foyer et décoration
	D1501	Animation de vente
	D1106	Vente en alimentation
	D1408	Téléconseil et télévente
	D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
SANTÉ ACTION SOCIALE	D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
	D1404	Relation commerciale en vente de véhicules
	K1201	Action sociale
	K1206	Intervention socioculturelle
INFORMATIQUE	J1501	Soins d'hygiène, de confort du patient
	J1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
	J1506	soins infirmiers généralistes
	J1404	Kinésithérapie
	J1403	Ergothérapie
	J1412	Rééducation en psychomotricité
AGRICULTURE	M1805	Études et développement informatique
	M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
	M1801	Administration de systèmes d'information
	A1416	Polyculture élevage
	A1401	Aide agricole de production fruitière ou viticole
	A1402	Aide agricole de production légumière ou végétale
	A1405	Arboriculture et viticulture
	A1407	Élevage bovin ou équin
	F1704	Préparation du gros oeuvre et des travaux publics
	F1702	Construction de routes et voies
	F1701	Construction en béton
	F1703	Maçonnerie
	F1501	Monteur en structure bois
	F1502	Montage de structures métalliques
	F1610	Pose et restauration de couvertures
	F1602	Électricité bâtiment
	F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques

Liancourt, le 2 juillet 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT
Le directeur
Réf. : FJ/MS N° 2010-101 SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

**Annule et remplace l'acte de délégation de signature n°10-155 du 21 avril 2010
et la note de service n°10-08 du 12 janvier 2010**

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf. : Circulaires du 28 décembre 2006, 22 mai 2007 et 14 avril 2008
Note EMS 1 n°000115 du 07 mai 2010
Articles D 91, et R 57-8-1 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| - M. NOURRISSON Jean-François, directeur | - M. DESREMEAUX Eddy, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. DEVRAINNE Benjamin, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HASSIN Aurélien, directeur | - M. GARCIA Olivier, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - M. LACHOR Willy, Major |
| - M. FIRPION Yves, lieutenant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. FRACSO Matthieu, lieutenant | - Mlle LOMBART Mélanie, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. NIANG Falla, lieutenant | - M. MAIKOOUVA José, Major |
| - M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1 ^{ère} surveillante | - M. MONTIER Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSCH Fred, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PALCY Lyn, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PANNECOUCKE Delphine, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COCQUEMAN Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, Major |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. PROUVEZ Cyril, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant | - M. QUATTROCIOCCHI Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DELAUNAY Stéphane, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |
| | - Mme VENA Audrey, 1 ^{ère} surveillante |

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence

Toute décision doit être consignée au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention : - de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés
Dossier individuel

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone : 03 44 28 82 10
Télécopie : 03 44 28 82 45



AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :
N° écou :

Date :

D'office

A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
- Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- Complices judiciaires (à préciser) : 1/
- 2/
- 3/
- ...

Sécurité

- Rotation de sécurité
- DPS
- Difficultés de cohabitation
- Incident en cellule
- Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
- Langue
- Handicapé - Autonomie du détenu
- Consommation de tabac
- Risque suicidaire
- Médiaïque
- Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
- Inscription à une activité
- Demande de regroupement

Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

LB



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 2 juillet 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur

R.M. FJ MS N° 2010-102 / SEC DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la note n°10-153 du 21 avril 2010

Objet : Délégation de signatures

Je soussigné, M. Frank LINARES, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de signature au personnel de direction, aux officiers et aux 1^{ers} surveillants dont les noms suivent pour signer les formulaires énoncés ci-après :

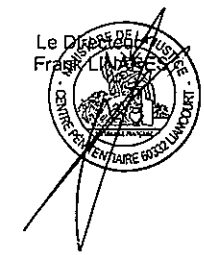
- | | |
|---|--|
| - M. NOURRISSON Jean-François, directeur | - M. DESREMEAUX Eddy, 1 ^{er} surveillant |
| - M. HASSIN Aurélien, directeur | - M. DEVRAINNE Benjamin, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme DION Anne, directrice | - M. GARCIA Olivier, 1 ^{er} surveillant |
| - M. ZAMBA Elphège, chef de détention | - M. HARDY Dany, 1 ^{er} surveillant |
| - Mme GUERRE Maryline, capitaine | - M. KUPCZYK Gaëtan, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant | - M. KWATEROWSKI Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DOLEDEC Pascal, lieutenant | - M. LACHOR Willy, Major |
| - M. FIRPION Yves, lieutenant | - M. LEDENT Peter, 1 ^{er} surveillant |
| - M. NIANG Falla, lieutenant | - Mlle LOMBART Mélanie, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant | - M. MAIKOUVA José, Major |
| - M. FRACSO Matthieu, lieutenant | - M. MARISSAL Philippe, 1 ^{er} surveillant |
| - Mlle BEAUVOIS Marie-Luce, 1 ^{ère} surveillante | - M. MONTIER Mickaël, 1 ^{er} surveillant |
| - M. BOSCH Fred, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PALCY Lyn, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURAS Boubecare, 1 ^{er} surveillant | - Mlle PANNECOUCKE Delphine, 1 ^{ère} surveillante |
| - M. BOURDON Jean-Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. POLOMACK Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. CASSIAU Sébastien, 1 ^{er} surveillant | - M. PONTIEUX Arnaud, Major |
| - M. COCQUEMAN Philippe, 1 ^{er} surveillant | - M. PROUVEZ Cyril, 1 ^{er} surveillant |
| - M. COUVERCELLE Pascal, 1 ^{er} surveillant | - M. QUATTROCIOCHI Jérôme, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DAHCHOUR Rachid, 1 ^{er} surveillant | - M. ROMBEAUX Eric, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DELAUNAY Stéphane, 1 ^{er} surveillant | - M. TAMBADOU Karimou, 1 ^{er} surveillant |
| - M. DEREGNAUCOURT Dominique, 1 ^{er} surveillant | - Mme VENA Audrey, 1 ^{ère} surveillante |

→ Cf. ci-joint la liste des formulaires limitativement énumérés

Copie transmise aux intéressés + dossier individuel

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45

Me



Liancourt, le 2 juillet 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD/PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur

RM. FJ/MS IN° 2010-100 / SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Annule et remplace l'acte de délégation n°10-156 du 21 avril 2010

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. HASSIN Aurélien, directeur
M. ZAMBA Eiphège, chef de détention
M. GUERRE Maryline, Capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. FRACSO Matthieu, lieutenant
M. NIANG Falla, lieutenant
M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant
M. PONTIEUX Arnaud, Major
M. BOSC Fred, 1^{er} surveillant

Fait à Liancourt, le vendredi 2 juillet 2010

Le directeur,

Frank LINARES



Destinataires :

Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QI, QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
80140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45

- [REDACTED]
- 1- Déclaration d'appel générale
 - 2 - Déclaration d'appel - application des peines
 - 3 - Déclaration d'appel - application des peines mineurs

 - 4 - Déclaration de pourvoi en cassation général
 - 5 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines
 - 6 - Déclaration de pourvoi en cassation - application des peines mineurs

 - 7 - Désistement d'appel général
 - 8 - Désistement d'appel - application des peines
 - 9 - Désistement d'appel - application des peines mineurs

 - 10 - Désistement de pourvoi
 - 11 - Désistement de pourvoi - application des peines
 - 12 - Désistement de pourvoi - application des peines mineurs

 - 13 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
 - 14 - Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) - Mineurs
 - 15 - Demande de réduction de peine supplémentaire

 - 16 - Déclaration d'adresse - article 503-1 du CPP
 - 17 - Déclaration d'adresse - articles 148-3 et 116 du CPP
 - 18 - Déclaration d'adresse - articles 695-34 et 696-19 du CPP
 - 19 - Déclaration d'adresse - articles 712-9 et D 49-22 du CPP

 - 20 - Demande de mise en liberté - article 148-7 du CPP
 - 21 - Requête en annulation - articles 173 et 696-36 du CPP
 - 22 - Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

 - 23 - Déclaration d'opposition
 - 24 - Déclaration d'acquiescement
 - 25 - Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Liste des formulaires relative à la note de service concernant les délégations de signatures en date du 02 juillet 2010



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Liancourt, le 2 juillet 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

Le directeur

Réf. FJ/MS N° 2010-93 /SEC DIR

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Annule et remplace l'acte de délégation n°10/154 du 21 avril 2010

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur
M. HASSIN Aurélien, directeur
Mme DION Anne, directrice
M. ZAMBA Elphège, chef de détention
Mme GUERRE Maryline, capitaine
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
M. FIRPION Yves, lieutenant
M. FRACSO Matthieu, lieutenant
M. NIANG Falla, lieutenant
M. TCHANG TCHONG Laurent, lieutenant

Fait à Liancourt, le vendredi 2 juillet 2010

Le directeur

Frank



Destinataires :

Directeurs adjoints,
Officiers,
Premiers surveillants,
Cahiers notes premiers surveillants,
Dossiers intéressés
Affichage QI, QD, A, B, C, D, QM, QA
DSD

CP de Liancourt
1 avenue Robert Badinter
60140 LIANCOURT
Téléphone 03 44 28 82 10
Télécopie 03 44 28 82 45



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n°DROS_HD_DT60_10_014

Objet : Rejet de la demande de création d'une Unité Médicalisée d'Accueil Temporaire de 10 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le dossier, reconnu complet de demande de restructuration de l'Institut Médico Educatif « La Montagne » présenté par le Comité d'Etude, d'Education et de Soins Auprès de la Personne Polyhandicapées (C.E.S.A.P.) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie sous réserve de l'obtention du complément d'enveloppe nécessaire au titre des établissements expérimentaux pour le financement de l'unité médicalisée d'accueil temporaire, lors de sa réunion du 13 novembre 2009 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le P.R.I.A.C. ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui est hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'enveloppe allouée au titre de l'année 2010 ne permet pas l'ouverture de places supplémentaires ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

AGREMENT : N011009E060S042
SIRET : 514 539 659 00011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 1er :

Le C.E.S.A.P. n'est pas autorisé à créer une unité médicalisée d'accueil temporaire de 10 places par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ou L314-4 dudit code.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 JUL. 2010

|| Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°200561698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n°01.10.09E060S042 délivré à l'entreprise MY GREEN HOUSE domiciliée 5 avenue Georges Bataille - 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, en date du 1^{er} octobre 2009,

Vu la déclaration de cessation d'activité faite par Mademoiselle MOINAT Sophie, gérante de l'entreprise MY GREEN HOUSE auprès du centre de formalités des entreprises et de l'extrait de registre du commerce et des sociétés en date du 11 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL "MY GREEN HOUSE" gérée par Mademoiselle MOINAT Sophie et dont le siège social se situe 5 avenue Georges Bataille - 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, se voit retirer l'agrément N01.10.09E060S042

ARTICLE 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date de cessation d'activité, soit le 7 décembre 2009

ARTICLE 3 :

La SARL "MY GREEN HOUSE" doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 12 MAR, 2010

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



AGREMENT : N300610E060S025

SIRET : 523 011 187 00011

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la Sarl à associé unique Paysages et Dépendances Services, gérée par Monsieur Jerome Floquet dont le siège social se situe Le Potager – Allée des Marronniers -60520 La Chapelle En Serval, en date du 15 avril 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Sarl à associé unique 'Paysages et Dépendances Services', gérée par Monsieur Jerome Floquet, dont le siège social se situe Le Potager – Allée des Marronniers 60520 La Chapelle En Serval, est agréée sous le numéro N30.06.10E060S025 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 16 Juin 2010 au 15 Juin 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

La Sarl à associé unique 'Paysages et Dépendances Services', gérée par Monsieur Jerome Floquet, dont le siège social se situe Le Potager – Allée des Marronniers – 60520 La Chapelle En Serval, est agréée pour l'activité suivante : prestataire

ARTICLE 4 :

La Sarl à associé unique 'Paysages et Dépendances Services', gérée par Monsieur Jerome Floquet, dont le siège social se situe Le Potager – Allée des Marronniers 60520 La Chapelle En Serval, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 5 :

La Sarl à associé simple 'Paysages et Dépendances Services', gérée par Monsieur Jerome Floquet, dont le siège social se situe Le Potager _ Allée des Marronniers 60520 La Chapelle En Serval, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrête initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 30 Juin 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise ,



Jean-Louis LACAZE

23



AGREMENT : N01.07.10E060S027
SIRET : 523 124 014 00011

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Entreprise individuelle Baudon Muriel, (nom commercial : SERI'AIDE) administrée par Madame Muriel Baudon dont le siège social se situe 65 Rue Pierre Eugène Boyer – 60590 Sérifontaine, en date du 8 Juin 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle Baudon Muriel, (nom commercial : SERI'AIDE) administrée par Madame Muriel Baudon, dont le siège social se situe 65, Rue Pierre Eugène Boyer – 60590 Sérifontaine, est agréée sous le numéro N01.07.06.E060S027 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 21 Juin 2010 au 20 Juin 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

24



AGREMENT : N01.07.10E060S026
SIRET : 521 249 359 00014

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L 7231 1, L7231 2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233 9, L 7234.1, L7234 3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231 1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'Entreprise individuelle Auvray Magalie, administrée par Madame Magalie Auvray dont le siège social se situe 7, Rue de Paris – 60000 Beauvais, en date du 8 avril 2010.

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle Auvray Magalie, administrée par Madame Auvray Magalie, dont le siège social se situe 7, Rue de Paris – 60000 Beauvais, est agréée sous le numéro N01.07.06.E060S026 conformément aux dispositions des articles L7231 1, L7232 1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 30 Juin 2010 au 29 Juin 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise Individuelle Baudon Muriel (nom commercial : SERI'AIDE), administrée par Madame Muriel Baudon, dont le siège social se situe 65, Rue Pierre Eugène Boyer – 60590 Sérifontaine, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

L'Entreprise Individuelle Baudon Muriel (nom commercial : SERI'AIDE) administrée par Madame Muriel Baudon, dont le siège social se situe 65, Rue Pierre Eugène Boyer – 60000 Beauvais, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et l'enlèvement des déchets occasionnés par les travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de cousues à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

L'Entreprise Individuelle Baudon Muriel, (nom commercial : SERI'AIDE), administrée par Madame Muriel Baudon, dont le siège social se situe 65, Rue Pierre Eugène Boyer – 60590 Sérifontaine, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 01 Juillet 2010

Par le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Jean-Louis LACAZE

ARTICLE 3 :

L'Entreprise Individuelle Auvray Magalie, administrée par Madame Magalie Auvray, dont le siège social se situe 7, Rue de Paris – 60000 Beauvais, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

L'Entreprise Individuelle Auvray Magalie administrée par Madame Magalie Auvray administrée par Madame Magalie Auvray, dont le siège social se situe 7 Rue de Paris – 60000 Beauvais, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 5 :


~~L'Entreprise Individuelle Auvray Magalie, administrée par Madame Magalie Auvray, dont le siège social se situe 7, Rue de Paris – 60000 Beauvais, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'artère initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.~~

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 01 Juillet 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direccte de Picardie,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,


Jean-Louis LACAZE

PREFET DE L'OISE

ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT

L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 30 juin 2010 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau;

Vu la réunion du comité de suivi de la ressource en eau du 1er juin 2010 ;

27



Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver 2008/2009 ;
- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- le faible débit des rivières suivantes : la Nonette, l'Automne ;
- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les seuils définis dans l'arrêté préfectoral susvisé atteints le 1er juin 2010 sur les bassins de :
 - seuil d'alerte : la Verse.
 - seuil de crise : la Nonette, l'Automne.

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010**, sur les bassins versants de la Nonette et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles concernent les particuliers, les collectivités locales, les acteurs économiques.

Article 2 : Mesures générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an est interdit.

Le fonctionnement des fontaines en circuit ouvert est interdit.

Le lavage des caniveaux est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité des voiries.

Le remplissage des piscines privées est interdit. Toutefois, il est autorisé pour celles dont la capacité est limitée à 3 m³.

L'arrosage des jardins, des massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités, et les sociétés et l'irrigation des cultures autorisées sont interdits comme suit pendant les créneaux horaires suivants pour les bassins versants ci-après :

Seuil d'alerte

De 12 h 00 à 18 h 00 : Divette - Verse

Seuil de crise atteint

De 10 h 00 à 18 h 00 : Nonette - Thève - Ourcq, Automne



Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie par les décrets modifiés 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 3 : mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées à l'article 2 ci-dessus,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) ou pour les organismes liés à la sécurité.

Article 4 : mesures complémentaires relatives aux collectivités locales

En complément aux mesures édictées à l'article 2 ci-dessus,

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements, l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;

- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;

- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75% :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;

- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport et d'entraînement pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires aux activités sportives ;

- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

- en proscrivant les campagnes systématiques de mesures des hydrants, ainsi que les vidanges, le nettoyage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau ;

- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;

- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.



Il sera rendu compte pour le 1er avril 2011 à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 septembre 2010 comparativement à la même période de 2008 et de 2009.

Les curages sont interdits dans les secteurs de cours d'eau en eau, et le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable de la collectivité doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées aux articles 2 à 4 ci-dessus les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2010 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Etudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisé sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés, l'année de référence étant 2009.

5-2 – L'agriculture

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2009.

En complément des mesures édictées à l'article 2 ci-dessus, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'irrigation des céréales à paille dans les secteurs en alerte ou en crise est interdite.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

5-3 – Les activités de loisirs et autres

L'arrosage des golfs est interdit, excepté pour les greens.

L'utilisation des pompes à chaleur pour un usage non familial est interdite sauf en cas de réinjection en nappe et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.

Article 6 : suivi

Un comité de suivi composé de la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) élargie aux représentants des usagers de l'eau,

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

Chambre des Métiers

L'Union des Maires de l'Oise

Les sociétés fermières (VEOLIA Eau, SAUR, Lyonnaise des Eaux, Nantaise des Eaux)

La Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

se réunira à fréquence régulière, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

Article 7 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

31

32

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 8 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral du des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

Article 9 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 10 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 11 – publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation de la Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEEDDM.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le

- 2 JUL. 2010



Nicolas DESFORGES

INSEE	COMMUNE	ID BASSIN	BASSIN REFERENCE 2010
60005	ACY-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60020	ANTILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60022	APREMONT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60025	AUMONT-EN-HALATTE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	12	NONETTE THEVE OURCQ
60045	BARBERY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60046	BARGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60047	BARON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60069	BETZ	12	NONETTE THEVE OURCQ
60079	BOISSY-FRESNOY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60087	BOREST	12	NONETTE THEVE OURCQ
60091	BOULLANCY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60092	BOULLARRE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60094	BOURSONNE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60100	BRASSEUSE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60101	BREGY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60138	CHAMANT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60141	CHANTILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	12	NONETTE THEVE OURCQ
60148	CHEVREVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60170	COURTEUIL	12	NONETTE THEVE OURCQ
60172	COYE-LA-FORET	12	NONETTE THEVE OURCQ
60190	CUVERGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60213	ERMENONVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60224	ETAVIGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60226	EVE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60241	FONTAINE-CHAALIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60261	FRESNOY-LE-LUAT	12	NONETTE THEVE OURCQ
60279	GONDREVILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60292	GOUVIEUX	12	NONETTE THEVE OURCQ
60320	IVORS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60341	LAGNY-LE-SEC	12	NONETTE THEVE OURCQ
60346	LAMORLAYE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60358	LEVIGNEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	12	NONETTE THEVE OURCQ
60385	MAROLLES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60415	MONTÉPILLOY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60421	MONT-LEVEQUE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60422	MONTLOGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60432	MORTEFONTAINE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60448	NEUFCHELLÉS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60473	OGNES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60475	OGNON	12	NONETTE THEVE OURCQ
60478	ORMOY-LE-DAVIER	12	NONETTE THEVE OURCQ
60482	ORRY-LA-VILLE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60489	PÉROY-LES-GOMBRIES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60494	PLAILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60500	PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	12	NONETTE THEVE OURCQ
60505	PONTARMÉ	12	NONETTE THEVE OURCQ
60525	RARAY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60546	ROSIERES	12	NONETTE THEVE OURCQ
60548	ROSOY-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN	12	NONETTE THEVE OURCQ
60560	RULLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60612	SENLIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60619	SILLY-LE-LONG	12	NONETTE THEVE OURCQ
60631	THIERS-SUR-THEVE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60637	THURY-EN-VALOIS	12	NONETTE THEVE OURCQ
60650	TRUMILLY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60656	VARINFROY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60666	VER-SUR-LAUNETTE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60671	VERSIGNY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY	12	NONETTE THEVE OURCQ
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	12	NONETTE THEVE OURCQ
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	12	NONETTE THEVE OURCQ
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	12	NONETTE THEVE OURCQ
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	12	NONETTE THEVE OURCQ

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2010
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	02	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	02	DIVETTE-VERSE
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60062	BERLANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60117	BUSSY	02	DIVETTE-VERSE
60121	CAMPAGNE	02	DIVETTE-VERSE
60124	CANDOR	02	DIVETTE-VERSE
60126	CANNECTANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60132	CATIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60181	CRISOLLES	02	DIVETTE-VERSE
60192	CUY	02	DIVETTE-VERSE
60198	DIVES	02	DIVETTE-VERSE
60204	ECUVILLY	02	DIVETTE-VERSE
60227	EVRICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	02	DIVETTE-VERSE
60270	GENVRY	02	DIVETTE-VERSE
60291	GUISCARD	02	DIVETTE-VERSE
60340	LAGNY	02	DIVETTE-VERSE
60348	LARBROYE	02	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60389	MAUCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60443	MUIRANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60471	NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60488	PASSEL	02	DIVETTE-VERSE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	02	DIVETTE-VERSE
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	02	DIVETTE-VERSE
60506	PONT-L'EVEQUE	02	DIVETTE-VERSE
60511	PORQUERICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60519	QUESMY	02	DIVETTE-VERSE
60603	SALENCY	02	DIVETTE-VERSE
60617	SERMAIZE	02	DIVETTE-VERSE
60625	SUZOY	02	DIVETTE-VERSE
60632	THIESCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60657	VAUCHELLES	02	DIVETTE-VERSE
60676	VILLE	02	DIVETTE-VERSE

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2010
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	13	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	13	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	13	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60176	CRÉPY-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60203	DUVY	13	AUTOMNE
60207	EMEUILLE	13	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	13	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	13	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	13	AUTOMNE
60274	GLAIGNÈS	13	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	13	AUTOMNE
60447	NERY	13	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	13	AUTOMNE
60481	ORROUY	13	AUTOMNE
60543	ROQUEMONT	13	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	13	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	13	AUTOMNE
60578	SAINTINES	13	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	13	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	13	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	13	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	13	AUTOMNE
60672	VEZ	13	AUTOMNE

25-

26-

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE, DEFINISSANT
LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE ET LA NATURE DES MESURES
COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Aube, Yonne, Arré, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 9 juin 2009 définissant les seuils en cas de sécheresse et délimitant des zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins concernant plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques très liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi de l'évolution de la ressource en eau dans le département de l'Oise lors des épisodes de sécheresse.

. la définition de 13 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2

Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise. Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Service de la Navigation de la Seine (SNS)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Des Etablissements publics :

- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers :

- Conseil Général de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Chambre des Métiers
- Commission Locale de l'Eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau des bassins suivants :
 - Automne
 - Nonette
 - Oise-Aronde
- Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnaise des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni à l'initiative du Préfet, sous la responsabilité du Directeur Départemental des Territoires, délégué interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Il est chargé de suivre l'évolution de la ressource et de proposer au Préfet toutes mesures de gestion de l'eau adaptées à la situation.

ARTICLE 3.

Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont et Marais (80)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève, Ourcq	Station limnimétrique de St Nicolas d'Acy
Automne	Station limnimétrique de Saintines
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80)
	Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80)
	Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel.

99

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les niveaux des nappes et les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-annexés.

Pour les bassins qui ont deux indicateurs de suivi : Avre-Haute Somme-Noye-Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

ARTICLE 4.

Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, le S.N.S., l'ARS, l'ONEMA, la DREAL.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil de crise

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux, conformément aux autorisations de prélèvement figurant dans les déclarations d'utilité publique de ces ouvrages.

- Seuil de crise renforcée

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

La valeur de ces seuils a été définie pour chacun des secteurs cités en article 2 : ils figurent en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5

Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés au service de police chaque quinzaine.

Parallèlement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques procédera à l'observation à fréquence régulière de l'évolution du linéaire d'assec sur les cours d'eau, les résultats seront transmis à la DISEMA de l'Oise.

40-

ARTICLE 6

Mesures

Dès franchissement durable du seuil d'alerte, c'est-à-dire lors de deux relevés de quinze jours consécutifs, des mesures seront prises pour la totalité du département ou par bassin versant défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures concerneront tous les usages domestiques, urbains, économiques ou autres et fixeront des objectifs quantifiés en volume ou en durée pour la réduction des prélèvements. Elles auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés, c'est à dire pendant une période d'au moins 1 mois.

Il en sera de même pour le franchissement de seuil de crise. Pour le franchissement du seuil de crise renforcée, les mesures d'interdiction totales seront immédiates, sans attendre le constat suivant.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 –

L'arrêté cadre du 9 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les Maires du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'Eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le

2 JULI, 2010

Nicolas DESFORGES

BASSINS 2010	Commune	Station	Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
			VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	VOU	
01 OISE	Craef	Intégraphe (ch)	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	
02 LAURETTE	Parail	Intégraphe (ch)	0,200	0,170	0,140	0,088	0,200	0,170	0,140	0,088	0,200	0,170	0,140	0,088	0,200	0,170	0,140	0,088	0,200	
03 AVRE	Moréat 60	Intégraphe (ch)	1,600	1,300	1,000	0,612	1,700	1,400	1,100	0,612	1,800	1,500	1,200	0,612	1,900	1,600	1,300	0,612	2,000	
04 AVRE	Hampepep Saligne 60	plécomite (e)	29,16	25,16	21,16	20,00	32,59	28,59	25,00	39,00	34,72	30,72	26,00	32,00	27,72	23,00	18,00	23,57	29,00	
05 HATZ	Curly	plécomite (e)	19,78	20,72	21,17	25,12	19,46	20,01	20,27	25,12	19,15	20,22	20,48	25,12	19,07	20,21	20,50	25,12	19,29	
06 ARRONDE	Clarcus	Intégraphe (ch)	0,710	0,540	0,420	0,338	0,940	0,660	0,470	0,338	1,170	0,890	0,700	0,338	1,400	1,120	0,930	0,338	1,630	
06 BRECHE	Nogent sur Oise	Intégraphe (ch)	1,700	1,300	1,000	0,700	1,800	1,400	1,100	0,700	1,900	1,500	1,200	0,700	2,000	1,600	1,300	0,700	2,100	
07 SELLE	Plechy 60	Intégraphe (ch)	2,800	2,600	2,400	1,664	3,000	2,800	2,500	1,664	3,200	3,000	2,600	1,664	3,400	3,200	2,800	1,664	3,600	
07 SELLE	Eguyennes- Estracourt 60	plécomite (e)	9,23	9,51	9,77	10,19	9,17	9,46	9,87	9,95	9,25	9,50	9,73	9,91	9,11	9,40	9,61	9,79	9,17	
08 BRESELE	Prox-art/Maun	Intégraphe (ch)	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	
08 THEBARD	Beuvens	Intégraphe (ch)	0,600	3,000	2,300	1,774	4,000	3,100	2,500	1,774	4,000	3,100	2,500	1,774	4,000	3,100	2,500	1,774	4,000	
10 TROESNE	Fougat 27	Intégraphe (ch)	5,400	4,000	3,500	3,100	5,400	4,000	3,500	3,100	5,400	4,000	3,500	3,100	5,400	4,000	3,500	3,100	5,400	
11 ESCHE	Bonnel	Intégraphe (ch)	0,482	0,400	0,318	0,235	0,482	0,400	0,318	0,235	0,482	0,400	0,318	0,235	0,482	0,400	0,318	0,235	0,482	
12 NOKETTE	Saint-Nicolas	Intégraphe (ch)	1,040	0,950	0,860	0,555	1,100	0,950	0,860	0,555	1,100	0,950	0,860	0,555	1,100	0,950	0,860	0,555	1,100	
13 AUTOMNE	Saint-Nicolas	Intégraphe (ch)	1,600	1,500	1,400	0,753	1,700	1,600	1,500	0,753	1,700	1,600	1,500	0,753	1,700	1,600	1,500	0,753	1,700	

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES en vue d'être autorisée à exploiter, dans le cadre d'une première installation, un ensemble culturel de 137 ha 82 a 24 de terres dont 117 ha 18 a 07 sont situés à BOULOGNE le GRASSE, CONCHY les POTS, ROYE sur MATZ, COIVREL dans l'Oise et 20 ha, 64 a 17 à BUS LA MESSIERE et TILLOLOY dans la Somme,
- Vu ladite demande qui porte également sur la reprise de bâtiments d'exploitation et d'habitation situés à CONCHY les POTS dans l'Oise,
- Vu la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, d'une part, d'une demande de reprise de terres dont la surface dépasse le seuil de contrôle (seuil de la région considérée : 70 ha), et d'autre part, de l'absence de capacité professionnelle agricole de la demanderesse,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Arnaud VECTEN à CUVILLY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 15 ha 24 a 08 de terres situées BOULOGNE le GRASSE et CONCHY les POTS dans l'Oise, inclus dans les 137 ha 82 a 24 visés ci-dessus,
- Vu la demande présentée par M. VECTEN dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, d'une part, d'une exploitation dont la surface dépasse le seuil de contrôle (seuil : 90 ha) et d'autre part, du dépassement du seuil de revenus,
- Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT âgée de 27 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'elle est mariée, et a un enfant âgé de 5 mois,
- Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN âgé de 44 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'il est marié, et a 4 enfants âgés respectivement de 12,17,18,19 ans,
- Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'elle exerce une activité de salarié non agricole à mi-temps,
- Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite 103 ha 90 en système polyculture avec une production spécialisée de fraises et qu'il est également salarié d'une entreprise de travaux agricoles dont il détient 25 % du capital social,
- Vu l'absence de capacité professionnelle agricole de Mme BREFORT au regard des dispositions de l'article L 331-2,3° du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la pluriactivité exercée par M. Arnaud VECTEN dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- Vu la cessation d'activité de M. Hervé PAYEN et de Mme Marie Claude PAYEN, tous deux associés de la SCEA de la COUTURE qui exploite 197 ha de terres et herbage à CONCHY LES POTS,
- Vu l'accord recueilli par Mme Stéphanie BREFORT auprès de tous les propriétaires,

INSEE	COMMUNE	DASSIN	REFERENCE 2009
60001	AVRIL	01	AVRIL
60002	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60003	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60004	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60005	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60006	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60007	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60008	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60009	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60010	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60011	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60012	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60013	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60014	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60015	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60016	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60017	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60018	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60019	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60020	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60021	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60022	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60023	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60024	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60025	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60026	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60027	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60028	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60029	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60030	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60031	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60032	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60033	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60034	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60035	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60036	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60037	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60038	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60039	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60040	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60041	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60042	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60043	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60044	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60045	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60046	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60047	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60048	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60049	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60050	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60051	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60052	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60053	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60054	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60055	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60056	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60057	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60058	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60059	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60060	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60061	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60062	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60063	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60064	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60065	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60066	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60067	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60068	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60069	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60070	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60071	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60072	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60073	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60074	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60075	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60076	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60077	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60078	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60079	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60080	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60081	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60082	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60083	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60084	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60085	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60086	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60087	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60088	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60089	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60090	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60091	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60092	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60093	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60094	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60095	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60096	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60097	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60098	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60099	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60100	BEAUCOURT	09	THE RAIN

INSEE	COMMUNE	DASSIN	REFERENCE 2009
60001	AVRIL	01	AVRIL
60002	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60003	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60004	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60005	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60006	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60007	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60008	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60009	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60010	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60011	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60012	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60013	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60014	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60015	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60016	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60017	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60018	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60019	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60020	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60021	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60022	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60023	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60024	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60025	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60026	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60027	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60028	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60029	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60030	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60031	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60032	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60033	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60034	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60035	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60036	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60037	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60038	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60039	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60040	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60041	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60042	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60043	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60044	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60045	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60046	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60047	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60048	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60049	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60050	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60051	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60052	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60053	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60054	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60055	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60056	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60057	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60058	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60059	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60060	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60061	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60062	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60063	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60064	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60065	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60066	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60067	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60068	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60069	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60070	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60071	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60072	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60073	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60074	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60075	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60076	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60077	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60078	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60079	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60080	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60081	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60082	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60083	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60084	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60085	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60086	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60087	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60088	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60089	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60090	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60091	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60092	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60093	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60094	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60095	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60096	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60097	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60098	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60099	BEAUCOURT	09	THE RAIN
60100	BEAUCOURT	09	THE RAIN

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 28 juin 2010,

Vu la consultation du Préfet du département de la Somme,

Considérant la situation personnelle des fermiers en place âgés respectivement de 79 et 53 ans, notamment leur situation professionnelle en ce que ces derniers qui exploitent 197 ha de terre dans le cadre d'une société ont déclaré cesser leur activité agricole,

Considérant les situations familiales respectives, visées ci-dessus, de Mme Stéphanie BREFORT et de M. Arnaud VECTEN,

Considérant la situation professionnelle de Mme Stéphanie BREFORT, salariée non agricole à mi-temps, comparée à celle de M. VECTEN, salarié d'une entreprise de travaux agricoles et agriculteur sur une structure de 103 ha 90 avec production spécialisée,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Stéphanie BREFORT qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation, viable, est conforme aux orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : 1^{ère} priorité du schéma en son article 1,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. Arnaud VECTEN qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'agrandissement d'exploitation ne relève pas de la 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que la situation personnelle des 2 candidats à la reprise (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des parcelles en cause a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant délégation de signature du DDT aux responsables de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er

Madame Stéphanie BREFORT à WAVIGNIES reçoit l'autorisation d'exploiter 137 ha 82 a 24 de terres dont 117 ha 18 a 07 sont situés à BOULOGNE le GRASSE, CONCHY les POTS, ROYE sur MATZ, COIVREL dans l'Oise et 20 ha 64 a 17 à BUS LA MESIERE et TILLOLOY dans la Somme, avec les bâtiments d'exploitation et d'habitation situés à CONCHY les POTS.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 JUL. 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

Jean-Marc VERZELEN

Sj-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par M. Arnaud VECTEN à CUVILLY, en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 15 ha 24 a 08 de terres situées BOULOGNE le GRASSE et CONCHY les POTS dans l'Oise, en complément des 103 ha 90 qu'il met actuellement mis en valeur,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, d'une part, d'une exploitation dont la surface dépasse le seuil de contrôle (seuil de la région considérée : 90 ha) et d'autre part, du dépassement du seuil de revenus,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, d'un ensemble cultural de 137 ha 82 a 24 de terres situées à BOULOGNE le GRASSE, CONCHY les POTS, ROYE sur MATZ, COIVREL dans l'Oise, BUS LA MESIERE et TILLOLOY dans la Somme, incluant les 15 ha 24 a 08 visés ci-dessus,
- Vu la demande de Mme Stéphanie BREFORT qui porte également sur une reprise de bâtiments d'exploitation et d'habitation situés à CONCHY les POTS dans l'Oise,
- Vu la demande présentée par Mme BREFORT dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, d'une part, d'une demande de reprise de terres dont la surface dépasse le seuil de contrôle (seuil de la région considérée : 70 ha), et d'autre part, de l'absence de capacité professionnelle agricole de la demanderesse,
- Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN âgé de 44 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'il est marié, et a 4 enfants âgés respectivement de 12,17,18,19 ans,
- Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT âgée de 27 ans, notamment sa situation familiale, en ce qu'elle est mariée, et a un enfant âgé de 5 mois,
- Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite 103 ha 90 en système polyculture avec une production spécialisée de fraises et qu'il est également salarié d'une entreprise de travaux agricoles dont il détient 25 % du capital social,
- Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'elle exerce une activité de salarié non agricole à mi-temps,
- Vu la pluriactivité exercée par M. Arnaud VECTEN dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- Vu l'absence de capacité professionnelle agricole de Mme BREFORT au regard des dispositions de l'article L 331-2, 3° du code rural et de la pêche maritime,
- Vu la cessation d'activité de M. Hervé PAYEN et de Mme Marie Claude PAYEN, tous deux associés de la SCEA de la COUTURE qui exploite 197 ha de terres et herbages à CONCHY LES POTS,
- Vu l'accord recueilli par Mme Stéphanie BREFORT auprès de tous les propriétaires,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 28 juin 2010,

Considérant la situation personnelle des fermiers en place âgés respectivement de 79 et 53 ans, notamment leur situation professionnelle en ce que ces derniers qui exploitent 197 ha de terres dans le cadre d'une société, ont déclaré cesser leur activité agricole,

Considérant les situations familiales respectives, visées ci-dessus, de M. Arnaud VECTEN et de Mme Stéphanie BREFORT,

Considérant la situation professionnelle de M. VECTEN, salarié d'une entreprise de travaux agricoles et agriculteur sur une structure de 103 ha 90 avec production spécialisée, comparée à celle de Mme Stéphanie BREFORT, salariée non agricole à mi-temps,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Stéphanie BREFORT qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation, viable, est conforme aux orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles : 1^{ère} priorité du schéma en son article I,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par M. Arnaud VECTEN qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'agrandissement d'exploitation, ne relève pas de la 1^{ère} priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que cette demande n'est pas prioritaire par rapport à la demande formulée par Mme Stéphanie BREFORT,

Considérant que la situation personnelle des 2 candidats à la reprise (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration des parcelles en cause a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant délégation de signature du DDT aux responsables de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er

Monsieur Arnaud VECTEN à CUVILLY n'est pas autorisé à exploiter 15 ha 24 a 08 de terres situées BOULOGNE le GRASSE et CONCHY les POTS dans l'Oise.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

Jean Marc VERZELLEN

53-



ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise et du Thérain

Le PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1831/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Délégation InterServices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) du département de l'Oise du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 8 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Oise et le Thérain ;

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans l'Esches et dans l'Oise est déjà interdite en aval de leurs cours dans le département du Val d'Oise en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

54-

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches et dans l'Oise, pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 2 :

La consommation humaine et animale et la commercialisation des poissons fortement bio-accumulateurs pêchés dans le Thérain, pour sa partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 3 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées.

Article 4 :

Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2010

Nicolas DESFORGES

55-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la Convocation : 7 mai 2010

Date d'affichage de l'avis : 10 mai 2010

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 18
VOTANTS : 16

PRESENTS : 14

L'an deux mil dix, le dix-sept mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Christian NAVARRO, M. Jean-Claude DURUSSEL, M. Alain BRENNEVAL, Mme Agnès RENAULT, M. Etienne DUVAL, Mme Christine CHOMYN, Mme Françoise GAVET, M. Franck ANISKOFF, M. Olivier BOURGOIN, M. Frédéric BLIN, M. Olivier RICHARD, Mlle Cécile CHARDET, M. Jacques BLASSET, Mme Armelle PULOC'H

ETAIENT ABSENTS :

Mme Catherine LEFEVRE qui a donné pouvoir à Mme Agnès RENAULT
M. Jean-Pierre BETEGNIE qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude DURUSSEL
M. Soriba YANSANE
M. Thierry GOFFART

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2007 relative à la mise en place d'une réglementation de la publicité sur le territoire communal et la délimitation de zones spéciales et à la constitution d'un groupe de travail appelé à travailler sur la définition du projet de réglementation,

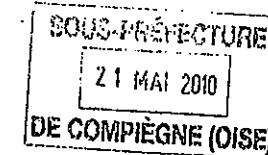
Ce groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté du préfet de Département est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, d'une part des représentants du conseil municipal et éventuellement, un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat (DDB, SDAP). Sont associés au groupe de travail, avec voix consultative, des professionnels de la publicité, des représentants des chambres consulaires et des associations locales d'usagers.

Considérant la possibilité de créer un groupe de travail commun avec la commune de Venette,

Considérant la nécessité de déterminer des représentants des communes de Jaux et Venette au sein de ce groupe de travail,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **DECIDE**, à l'unanimité, de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune de Jaux au sein du groupe de travail :

- Monsieur Christian NAVARRO
- Monsieur Jean-Pierre BETEGNIE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,
Christian NAVARRO.

56-



au 13e
le 12/7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VENETTE**

SEEF
- 9 JUL. 2010
Arrivées

Nombre de Conseillers :
Afférents au C.M. : 23
En exercice : 23
Votants : 22

Date de Convocation :
18 mai 2010

OBJET :

**Création du groupe de
travail sur la publicité**

L'an deux mil dix et le vingt cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VENETTE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Renza FRESCH, Maire.

Présents : M. DUFEU Georges, 1^{er} adj. - M. LANGLET, 2^{ème} adj. - Mme DELIQUE, 4^{ème} adj. - M. LOYE, 5^{ème} adj. - Mme DENAIN, 6^{ème} adj. - MM. ZWICK - ROBITAILLE - RAVASIO - VANNITSEN - BARBEROLLE - Mmes BRUNET - CARRARA - M. BERNON - Mme GAT -

Pouvoirs : Mme HODIN, 3^{ème} adj. à Mme FRESCH
Mme GAVAND à M. ROBITAILLE
M. COVILLE à M. BARBEROLLE
M. DUFEU Nicolas à M. DUFEU Georges
Mme MARTIN à Mme CARRARA
Mme TROUSSELLE à M. LANGLET
Mme BOUSSATTA à Mme GAT

Absent excusé : M. DELHALLE

Secrétaire de séance : M. LANGLET

Un règlement local de publicité doit être créé, conjointement avec la ville de Jaux, en raison de la zone commerciale commune aux deux villes.

Cette tâche sera menée à bien par un groupe de travail, ce groupe de travail comprendra notamment, 2 représentants de la ville de Venette, sachant que le Maire de chacune des deux communes doit obligatoirement en faire partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création du groupe de travail sur la publicité.

DESIGNE Madame le Maire et Mme Elisabeth DELIQUE, 4^{ème} Adjoint, comme représentantes de la Commune au sein de groupe de travail.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé les Membres présents.

Délibération rendue exécutoire
par transmission en sous-
préfecture de Compiègne en
date du

Pour extrait conforme,

Renza FRESCH
Maire de Venette.

R. Fry

